

LISTE DES TARIFS 2018

mise à jour : 25 janvier 2018

				A	B	C
# Régl.	Art.	Code caisse	Description	Tarif	Minimum	
Permis et certificat d'autorisation (construction, transformation)						
MTL	3-4-5	52012	Construction : bâtiment industriel	9,80 \$ / 1 000 \$ de travaux	868 \$ / local	985 \$ / m²
MTL	3-4-5	52010	Construction : bâtiment commercial	9,80 \$ / 1 000 \$ de travaux	868 \$ / local	1 522 \$ / m²
MTL	3-4-5	52011	Construction : bâtiment institutionnel	9,80 \$ / 1 000 \$ de travaux	868 \$ / local	1 867 \$ / m²
MTL	3-4-5	52014	Construction : bâtiment résidentiel (≤ 6 logements)	9,80 \$ / 1 000 \$ de travaux	868 \$ / logement	1 279 \$ / m²
MTL	3-4-5	52015	Construction : bâtiment résidentiel (> 6 logements)	9,80 \$ / 1 000 \$ de travaux	868 \$ / logement	1 279 \$ / m²
MTL	3-4-5	52013	Construction : bâtiment mixte-commercial	9,80 \$ / 1 000 \$ de travaux	868 \$ / local / logement	selon usages
MTL	3-4-5	52159	Construction : bâtiment mixte-résidentiel	9,80 \$ / 1 000 \$ de travaux	868 \$ / local / logement	selon usages
MTL	3-4-5	52385	Construction : bâtiment accessoire (tel dépendance et garage isolé déservant un bâtiment résidentiel (≥15 m² et ≤ 25 m²)	9,80 \$ / 1 000 \$ de travaux	218 \$	
MTL	3-4-5	52009	Construction : bâtiment autre	9,80 \$ / 1 000 \$ de travaux	436 \$	
MTL	3-4-5	52066	Transformation : bâtiment industriel	9,80 \$ / 1 000 \$ de travaux	414 \$	985 \$ / m²
MTL	3-4-5	52064	Transformation : bâtiment commercial	9,80 \$ / 1 000 \$ de travaux	414 \$	1 522 \$ / m²
MTL	3-4-5	52065	Transformation : bâtiment institutionnel	9,80 \$ / 1 000 \$ de travaux	414 \$	1 867 \$ / m²
MTL	3-4-5	52063	Transformation : bâtiment mixte-commercial	9,80 \$ / 1 000 \$ de travaux	414 \$	selon usages
MTL	3-4-5	52067	Transformation : bâtiment résidentiel	9,80 \$ / 1 000 \$ de travaux	140 \$	1 279 \$ / m²
AVM	55	52041	Numéro municipal	56,50 \$		
MTL	3	52027	Pieux pour renforcer structure	55,00 \$		
MTL	4	52045	Renouvellement d'un permis	25 % coût du permis original	140 \$ / 414 \$	
MTL	76	52102	Inspection effectuée en prolongement des heures régulières de travail (règlement 11-018)	95 \$ / heure		
MTL	76	52036	Inspection effectuée en dehors des heures régulières de travail (règlement 11-018)	285 \$ (minimum 3 heures)		
MTL	76	52162	Inspection effectuée en dehors des heures régulières de travail, pour chaque heure supplémentaire après 3 heures consécutives (règlement 11-018)	95 \$ / heure		

Construction ou agrandissement d'un bâtiment: La valeur estimée des travaux est le plus élevé des montants (A,B,C)

MTL : Ville de Montréal, 18-002 (Règlement sur les tarifs - exercice financier 2018) - Date d'application 26/01/2018

AVM : Arrondissement de Ville-Marie, CA-24-266 (Règlement sur les tarifs - exercice financier 2017) - Date d'application 01/01/2017

Certificat d'autorisation (démolition, occupation, enseigne, abattage d'arbre)						
AVM	4	52384	Démolition soumise au comité (+ avis public 500 \$ + affichage 750 \$)	1 810 \$		
AVM	4	52384	Démolition	1 810 \$		
AVM	4	52249	Demande d'avis préliminaire - démolition	150 \$	Déductible 12 mois date de l'avis	
AVM	4	n/a	Démolition d'une dépendance accessoire à l'habitation	Gratuit		
MTL	3	52023	Relocalisation d'un bâtiment (règlement 11-018)	380 \$		
AVM	4	52026	Abattage d'arbres ou de rehaussement de sol	60 \$		
AVM	4	52042	Occupation	205 \$		
AVM	4	52024	Enseignes	11,50 \$ / m²	147,50 \$	
AVM	4	52089	Enseignes publicitaire	11,50 \$ / m²	340,00 \$	
AVM	4	52005	Café-terrasse	205 \$		
AVM	4	52016	Antenne	750 \$		
AVM	4	52302	Travaux sur la rive, le littoral et dans une plaine inondable	100 \$		
AVM	4	52303	Aménagements paysagers	100 \$		
AVM	4	52028	Piscine extérieure	100 \$		
AVM	4	52304	Aire de chargement extérieur	100 \$ / unité		
			<u>Aire de stationnement extérieur :</u>			
AVM	4	52084	Moins de 5 unités de stationnement	50 \$		
AVM	4	52084	5 unités de stationnement et plus, mais moins de 1000 m²	100 \$		
AVM	4	52084	Plus de 1000 m²	250 \$		
AVM	10	52043	Opération cadastrale avec création ou fermeture de rues ou de ruelles (premier lot)	550 \$		
AVM	10	52167	Opération cadastrale avec création ou fermeture de rues ou de ruelles (chaque lot additionnel contigu)	76 \$		
AVM	10	52044	Opération cadastrale sans création ou fermeture de rues ou de ruelles (premier lot)	288 \$		
AVM	10	52168	Opération cadastrale sans création ou fermeture de rues ou de ruelles (chaque lot additionnel contigu)	76 \$		

Frais autres que permis (entrée charretières)	
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	
29	
30	
31	
32	
33	
34	
35	
36	
37	
38	
39	
40	
41	
42	
43	
44	
45	
46	
47	
48	
49	
50	
51	
52	
53	
54	
55	
56	
57	
58	
59	
60	
61	
62	
63	
64	
65	
66	
67	
68	
69	
70	
71	
72	
73	
74	
75	
76	
77	
78	
79	
80	
81	
82	
83	
84	
85	
86	
87	
88	
89	
90	
91	
92	
93	
94	
95	
96	
97	
98	
99	
100	

AVM	26	52025	Entrée charretière - construction / trottoir béton	257,50 \$ / m²	
AVM	26	52264	Entrée charretière - construction / piste cyclable	119,54 \$ / m²	
AVM	26	52155	Entrée charretière - construction / trottoir asphalte	48,31 \$ / m²	
AVM	26	52156	Entrée charretière - construction / bordure de béton	257,50 \$ / m linéaire	

Autres revenus	
----------------	--

		52150	Autres revenus divers assujettis aux taxes			
		52151	Autres revenus divers non assujettis aux taxes			

[illegible]

		52082	Garantie monétaire - encaissement (démolition)			
		52032	Fonds de compensation / frais de parc			
		52033	Fonds de compensation / stationnement			
MTL	107	52034	Frais N.S.F. (chèque retourné)	35 \$		

Autorisations réglementaires

			Étude demande de projets (+ avis public 1 500 \$ ou 3 000 \$ / + affichage 750 \$, 1000 \$ ou 1250 \$)		Article 89	
AVM	3	52152	Occupation d'un bâtiment	1 810 \$	2 310 \$	MTL 2
AVM	3	52152	Enseigne	1 810 \$		
			<u>Construction ou modification d'un bâtiment :</u>			
AVM	3	52152	Superficie de plancher < 500 m²	1 810 \$	2 310 \$	MTL 2
AVM	3	52152	Superficie de plancher de 500 m² à < 10 000 m²	10 190 \$	11 060 \$	MTL 2
AVM	3	52152	Superficie de plancher de 10 000 m² à < 25 000 m²	22 650 \$	20 100 \$	MTL 2
AVM	3	52152	Superficie de plancher de 25 000 m² et plus	33 975 \$	31 670 \$	MTL 2
AVM	3	52152	Modification occupation d'un bâtiment	1 810 \$		
AVM	3	52152	Modification d'une enseigne	1 810 \$		
			<u>Modification d'un projet particulier de construction ou modification d'un bâtiment :</u>			
AVM	3	52152	Superficie de plancher < 500 m²	1 810 \$	2 310 \$	MTL 2
AVM	3	52152	Superficie de plancher de 500 m² et plus	3 400 \$	4 070 \$	MTL 2
AVM	3	52238	Demande d'avis préliminaire - projet particulier	300 \$	Deductible 12 mois date de l'avis	
			<u>Dérogations mineures (+ avis public 500 \$)</u>			
AVM	2	52021	Clôture	565 \$		
AVM	2	52021	Superficie et dimension d'un lot	565 \$		
AVM	2	52021	Superficie de plancher < 500 m²	565 \$		
AVM	2	52021	Superficie de plancher de 500 m² à < 10 000 m²	1 130 \$		
AVM	2	52021	Superficie de plancher de 10 000 m² à < 25 000 m²	1 360 \$		
AVM	2	52021	Superficie de plancher de 25 000 m² et plus	1 810 \$		
AVM	2	52238	Demande d'avis préliminaire - dérogation mineure	300 \$	Deductible 12 mois date de l'avis	
			<u>Modification de zonage (+ avis public 3 000 \$)</u>			
AVM	1	52040	Modification de zonage (+ avis public 3 000 \$)	3 400 \$		
AVM	1	52238	Demande d'avis préliminaire - modification de zonage	300 \$	Deductible 12 mois date de l'avis	
			<u>Usages conditionnels (+ avis public 500 \$ / + affichage 750 \$)</u>			
AVM	1	52298	Usages conditionnels (+ avis public 500 \$ / + affichage 750 \$)	905 \$		
AVM	1	52238	Demande d'avis préliminaire - usages conditionnels	300 \$	Deductible 12 mois date de l'avis	
			<u>Ordonnance (+ avis public 500 \$)</u>			
AVM	1	52305	Ordonnance (+ avis public 500 \$)	250 \$	Gratuit OSBL avec cert. d'occ. / SDC	
			<u>Surhauteur :</u>			
AVM	1	52061	Superficie de plancher < 10 000 m²	5 100 \$		
AVM	1	52061	Superficie de plancher de 10 000 m² et plus	10 190 \$		
AVM	1	52061	Modification d'un projet de surhauteur	1 810 \$		
AVM	1	52238	Demande d'avis préliminaire - surhauteur	300 \$	Deductible 12 mois date de l'avis	
			<u>Conversion - copropriété divisée / dérogation à l'interdiction de convertir (+ avis public 500 \$)</u>			
AVM	6	52154	Étude d'une demande	285 \$		
AVM	6	52154	Par logement	56 \$	2 830 \$ max / bâtiment	
			<u>Étude demande de garderie ou CPE en vertu de l'article 134 de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. chapitre S-4.1.1) (+ avis public 500 \$)</u>			
AVM	7	52402	Étude demande de garderie ou CPE en vertu de l'article 134 de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. chapitre S-4.1.1) (+ avis public 500 \$)	1 810 \$		
			<u>Étude demande d'exemptions en matière d'unités de stationnement (+ avis public 500 \$)</u>			
AVM	5	52052	Étude demande d'exemptions en matière d'unités de stationnement (+ avis public 500 \$)	250 \$	Gratuit log. sociaux (RLRQ c.S-8)	

Liste des permis et documents						
AVM	58	52031	Extrait du registre des permis (minimum $\leq 1\ 000$ inscription)	110 \$ (tx incl.)		
AVM	58	52164	Extrait du registre des permis (en sus du minimum par 1 000 inscription)	9 \$ / 1000 insc. (tx incl.)		
AVM	62	52037	Liste mensuelle des permis de construction délivrés (abonnement annuel)	357 \$ (tx incl.)		
AVM	62	52165	Liste mensuelle des permis de construction délivrés (mois)	56 \$ (tx incl.)		
Recherche de plan (archive) - copie et photocopie de documents						
AVM	63	52053	Recherche d'un plan de construction sur microfilm	53 \$ (tx incl.)		
AVM	60	52018	Copie de plan d'un bâtiment	3,65 \$ / page (tx incl.)		
AVM	60	52387	Copie de plan sur CD-ROM ou sur DVD	2 \$ / image (tx incl.)		
AVM	60	52294	Copies de plan d'un bâtiment sur CD	28,50 \$ (tx incl.)		
AVM	60	52049	Photocopie document / microfilm	0,33 \$ / page (tx incl.)		
AVM	60	52049	Copie de documents	0,33 \$ / page (tx incl.)		
AVM	60	52203	Copie de plan noir et blanc	0,35 \$ / pi ² (tx incl.)		
AVM	60	52204	Copie de plan couleur	2,00 \$ / pi ² (tx incl.)		
Recherches particulières						
AVM	11	52074	Certificat autorisation environnementale	242 \$ (tx incl.)		
AVM	61	52092	Lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment (historique des dossiers actifs)	1039 \$ (tx incl.)		
AVM	61	52092	Lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment (analyse de la présomption de droits acquis à l'égard d'une dérogation)	1039 \$ (tx incl.)	par dérogation	
AVM	64	52095	Recherche de titre de propriété par cadastre (désignation de lot / cadastre)	40 \$ (tx incl.)		
Règlements						
AVM	59	52049	Copie d'un règlement (maximum 36,00 \$ par règlement)	0,33 \$ / page (tx incl.)	36 \$ max / règlement	
AVM	60	52018	Copie sur papier des cartes de zonage (règlement 01-282)	3,65 \$ / plan (tx incl.)		
AVM	60	52294	Copie sur CD-ROM des cartes de zonage (règlement 01-282)	28,50 \$ (tx incl.)		

CA-24-274 Règlement sur les tarifs – exercice financier 2018

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 13 février 2018, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

CHAPITRE I

ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

1. Aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une construction en surhauteur :
 - a) d'une superficie de plancher de moins de 10 000 m² : 5 100 \$;
 - b) d'une superficie de plancher de 10 000 m² et plus : 10 190 \$;
 - c) d'une modification d'une construction en surhauteur déjà approuvée ou en droits acquis : 1 810 \$;
- 2° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel : 905 \$;
- 3° pour l'étude d'une demande d'ordonnance édictée en vertu de l'article 560 de ce règlement : 250 \$;
- 4° pour l'étude d'une demande de modification de zonage : 3 400 \$;
- 5° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue aux paragraphes 1°, 2° et 4° : 300 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 3° ne s'applique pas dans le cas où la demande d'ordonnance vise un organisme sans but lucratif possédant un certificat d'occupation valide pour l'occupation d'un local à cet emplacement ou dans le cas où la demande d'ordonnance vise une Société de développement commercial.

Le tarif prévu au paragraphe 5° est déduit si une demande prévue aux paragraphes 1°, 2° et 4° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

2. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de dérogation mineure pour un projet :
 - a) de clôture : 565 \$;
 - b) de superficie et dimension d'un lot : 565 \$;

- c) d'une superficie de plancher de moins de 500 m² : 565 \$;
 - d) d'une superficie de plancher de 500 m² à moins de 10 000 m² : 1 130 \$;
 - e) d'une superficie de plancher de 10 000 m² à moins de 25 000 m² : 1 360 \$;
 - f) d'une superficie de plancher de 25 000 m² et plus : 1 810 \$;
- 2° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue au paragraphe 1° : 300 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 2° est déduit si une demande prévue au paragraphe 1° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

3. Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de projet particulier d'occupation ou d'enseigne : 1 810 \$;
- 2° pour l'étude d'une demande de projet particulier de construction ou de modification :
 - a) d'une superficie de plancher de moins de 500 m² : 1 810 \$;
 - b) d'une superficie de plancher de 500 m² à moins de 10 000 m² : 10 190 \$;
 - c) d'une superficie de plancher de 10 000 m² à moins de 25 000 m² : 22 650 \$;
 - d) d'une superficie de plancher de 25 000 m² et plus : 33 975 \$;
- 3° pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution :
 - a) d'occupation ou d'enseigne et de construction ou de modification d'une superficie de moins de 500 m² : 1 810 \$;
 - b) de construction ou de modification d'une superficie de 500 m² et plus : 3 400 \$;
- 4° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue aux paragraphes 1° à 3° : 300 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 4° est déduit si une demande prévue aux paragraphes 1° à 3° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

4. Aux fins du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de démolition, sauf pour la démolition d'une dépendance dont l'usage est accessoire à l'habitation : 1 810 \$;
- 2° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande de certificat d'autorisation de démolition : 150 \$;
- 3° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de travaux sur la rive, le littoral et dans une plaine inondable : 100 \$;
- 4° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : 205 \$;
- 6° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne ou d'enseigne

publicitaire :

- a) pour une enseigne : 11,50 \$ du mètre carré de la superficie de l'enseigne, minimum de 147,50 \$ par enseigne;
- b) pour une enseigne publicitaire : 11,50 \$ du mètre carré de la superficie de l'enseigne, minimum de 340 \$ par enseigne;

7° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de café-terrasse : 205 \$;

8° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'antenne : 750 \$;

9° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagements paysagers : 100 \$;

10° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol : 60 \$;

11° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de piscine :

- a) pour une piscine intérieure ou comprise dans un bâtiment : 0 \$;
- b) pour une piscine extérieure : 100 \$;

12° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement :

- a) pour une aire de chargement ou de stationnement intérieure : 0 \$;
- b) pour une aire de chargement extérieure : 100 \$ par unité de chargement;
- c) pour une aire de stationnement extérieure de moins de 5 unités de stationnement : 50 \$;
- d) pour une aire de stationnement extérieure de 5 unités de stationnement et plus, mais d'une superficie de moins de 1 000 m² : 100 \$;
- e) pour une aire de stationnement extérieure de plus de 1 000 m² : 250 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 2° est déduit si une demande prévue au paragraphe 1° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

5. Aux fins du Règlement sur les exemptions en matière d'unités de stationnement (5984), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande d'exemption : 250 \$.

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la demande d'ordonnance vise de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).

6. Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée (R.R.V.M., c. C-11), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir :

a) par emplacement : 285 \$;

b) par logement visé : 56 \$, maximum de 2 830 \$ par immeuble.

7. Aux fins de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie : 1 810 \$.

8. Pour les frais de publication des avis publics requis aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), du Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215), du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11) et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu :

1° pour un avis public relatif à une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel : 500 \$;

2° pour un avis public relatif à l'entrée en vigueur d'une ordonnance édictée en vertu de l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) : 500 \$;

3° pour les avis publics relatifs à une demande de modification de zonage : 3 000 \$;

4° pour un avis public relatif à une demande de dérogation mineure : 500 \$;

5° pour les avis publics relatifs à une demande de projet particulier :

a) comportant uniquement un ou des objets ne nécessitant aucune approbation par les personnes habiles à voter : 1 500 \$;

b) comportant au moins un objet susceptible d'approbation référendaire : 3 000 \$;

6° pour un avis public relatif à une demande de certificat d'autorisation de démolition : 500 \$;

7° pour un avis public relatif à une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise : 500 \$;

8° pour un avis public relatif à l'entrée en vigueur d'une ordonnance édictée en vertu du Règlement sur les exemptions en matière d'unités de stationnement (5984) : 500 \$;

9° pour un avis public relatif à une demande de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie : 500 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la demande d'ordonnance vise un organisme sans but lucratif possédant un certificat d'occupation valide pour l'occupation d'un local à cet emplacement.

Le tarif prévu au paragraphe 8° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la demande d'ordonnance vise de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de

protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).

9. Pour les frais d'affichage requis aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215), il sera perçu :

- 1° pour l'affichage relatif à une demande d'usage conditionnel : 750 \$;
- 2° pour l'affichage relatif à une demande de projet particulier :
 - a) d'occupation ou d'enseigne et de construction ou de modification d'une superficie de plancher de moins de 500 m² : 750 \$;
 - b) de construction ou de modification d'une superficie de plancher de 500 m² à moins de 25 000 m² : 1 000 \$;
 - c) de construction ou de modification d'une superficie de plancher de 25 000 m² et plus : 1 250 \$;
- 3° pour l'affichage relatif à une demande de démolition d'immeuble :
 - a) d'un bâtiment ayant une façade d'une largeur de 15 mètres et moins : 750 \$;
 - b) d'un bâtiment ayant une façade d'une largeur de plus de 15 mètres : 1000 \$.

10. Aux fins du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., c. O-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

- 1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :
 - a) premier lot : 550 \$;
 - b) chaque lot additionnel contigu : 76 \$;
- 2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :
 - a) premier lot : 288 \$;
 - b) chaque lot additionnel contigu : 76 \$.

11. Aux fins du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 23), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de certificat de conformité : 242 \$.

12. Aux fins du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de permis : 58 \$;
- 2° pour la délivrance d'un permis de musicien ou d'amuseur public : 160 \$;
- 3° pour la délivrance d'un permis temporaire de musicien ou d'amuseur public, pour une

période maximale de trois jours : 40 \$.

13. Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., c. E-7.1), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de permis : 58 \$;
- 2° pour la délivrance du permis d'artisan ou d'artiste : 465 \$;
- 3° pour la délivrance d'un permis de représentant d'artistes ou d'artisans : 75 \$.

14. Pour le remplacement d'un permis visé à l'article 12 ou à l'article 13 perdu, il sera perçu : 58 \$.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I

BIBLIOTHÈQUES

15. Pour un abonnement donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

- 1° résidant ou contribuable de la Ville : 0 \$, valide 2 ans;
- 2° représentant d'un organisme (adulte et jeune) situé sur le territoire de la Ville : 0 \$, valide 1 an;
- 3° non résidant de la Ville :
 - a) jeune (0-13 ans): 44 \$, valide 1 an;
 - b) étudiant fréquentant à temps complet une institution d'enseignement située sur le territoire de la Ville : 0 \$, valide 1 an;
 - c) aîné (65 ans et plus) : 56 \$, valide 1 an;
 - d) employé de la Ville : 0 \$ valide 1 an;
 - e) adulte (14-64 ans) : 88 \$, valide 1 an.

L'abonnement court à partir de la date d'abonnement.

16. Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue ou abîmée, il sera perçu :

- 1° jeune, étudiant non résidant (0-13 ans) et organisme jeune : 2 \$;
- 2° aîné (65 ans et plus) : 2 \$;
- 3° adulte, étudiant non résidant (14-64 ans) et organisme adulte : 3 \$.

17. À titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :

- 1° pour le retard à faire le retour d'un article emprunté :
 - a) pour chaque jour survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article:

- i) jeune (13 ans et moins) et organisme jeune : 0,10 \$, maximum pour un même document : 2 \$;
 - ii) aîné (65 ans et plus) : 0,10 \$, maximum pour un même document : 2 \$;
 - iii) adulte (14-64 ans) et organisme adulte : 0,25 \$, maximum pour un même document : 3 \$;
 - b) pour chaque jour survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article normalement réservé à la consultation sur place : 1 \$;
- 2° pour la perte d'un article emprunté :
- a) le coût du document, plus 5 \$ de frais de remplacement non remboursable, ou, dans le cas d'un article ancien ou rare, la valeur de l'article, telle qu'elle est inscrite dans la base de données du réseau;
 - b) en l'absence d'inscription dans la base de données :
 - i) document jeune : 7 \$;
 - ii) document adulte : 15 \$
- 3° pour la perte d'une partie d'un ensemble :
- a) boîtier de disque compact : 2 \$;
 - b) pochette de disque : 2 \$;
 - c) livret d'accompagnement : 2 \$;
 - d) document d'accompagnement : 2 \$;
- 4° pour dommage à un article emprunté :
- a) s'il y a perte totale ou partielle du contenu : le tarif fixé au paragraphe 2° ou 3°;
 - b) sans perte de contenu :
 - i) reliure : 7 \$
 - ii) bris mineur : 2 \$.

Les tarifs fixés au premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.

Les tarifs fixés au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville et visant à favoriser le retour des livres.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

Aux fins du présent article, lorsqu'un article emprunté est en retard de plus de 31 jours par rapport à la date limite fixée pour son retour, cet article est considéré comme perdu et les tarifs fixés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa s'appliquent.

Aucun prêt ou renouvellement de document n'est consenti à un abonné qui n'a pas acquitté les frais prévus au paragraphe a) si le solde de son dossier excède 2 \$ pour un jeune (13 ans et moins), un organisme jeune ou un aîné (65 ans et plus), et 3 \$ pour un adulte (14-64 ans) ou un organisme adulte.

L'abonné qui a défrayé les montants de pénalités prévus au paragraphe 1° du premier alinéa en raison de dommage majeur d'un document peut sur demande le conserver.

18. Pour le service de photocopie et impression, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° photocopie noir et blanc, de papier à papier, la page : 0,15 \$
- 2° impression noir et blanc à partir des postes internet publics, à la page : 0,25 \$

SECTION II

CENTRES COMMUNAUTAIRES

19. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° gymnase simple :
 - a) taux de base : 140 \$;
 - b) taux réduit :
 - i) compétition de niveau provincial : 29 \$;
 - ii) compétition de niveau national : 56 \$;
 - iii) compétition de niveau international : 84 \$;
 - c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) : 27 \$;
- 2° gymnase double :
 - a) taux de base : 209 \$;
 - b) taux réduit :
 - i) compétition de niveau provincial : 42 \$;
 - ii) compétition de niveau national : 85 \$;
 - iii) compétition de niveau international : 126 \$;
 - c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) : 27 \$;
- 3° salle, l'heure : 32 \$;
- 4° auditorium, l'heure : 105 \$;
- 5° locaux d'appoint liés à la location de plateaux sportifs : 0 \$.

20. Pour la location au Carrefour Saint-Eusèbe, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° frais de service pour usage exclusif :
 - a) pour un local d'une superficie de plancher de 90 m² et moins : 204 \$ par mois;
 - b) pour un local d'une superficie de plancher de 91 m² à 165 m² : 350 \$ par mois;
 - c) pour un local d'une superficie de plancher de 166 m² et plus à 499 m² : 459 \$ par mois;
- 2° location ponctuelle de la grande salle (capacité de 179 personnes) par :
 - a) organisme locataire du bâtiment : 0 \$/h;

- b) organisme sans but lucratif : 26 \$/h;
- c) autres : 37 \$/h;

Sur toute location à un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION III

ARÉNAS

21. Pour l'usage des arénas, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :
 - a) école de printemps de hockey et de patinage artistique : 0 \$;
 - b) école estivale de hockey, de ringuette, de patinage artistique et de vitesse : 0 \$;
 - c) camp de jour : 33 \$;
 - d) hockey mineur et ringuette :
 - i) entraînement : 33 \$;
 - ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey : 0 \$;
 - iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal : 33 \$;
 - iv) série éliminatoire des ligues municipales : 0 \$;
 - e) patinage artistique : 33 \$;
 - f) initiation au patinage du « Programme canadien de patinage » pour les enfants de 17 ans et moins : 0 \$;
 - g) initiation au patinage pour les personnes âgées de 18 ans et plus : 88 \$;
 - h) club de patinage de vitesse pour les jeunes : 0 \$;
 - i) programme de sport-étude (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement : 0 \$;
 - j) collège public ou privé : 77 \$;
 - k) équipe ou club pour adultes affilié à une fédération, sauf pour la période du 15 avril au 31 août :
 - i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : 155 \$;
 - ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : 103 \$;
 - iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : 155 \$;
 - iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h : 155 \$;
 - v) lundi au dimanche de 24 h à 8 h : 134 \$;
 - l) équipe ou club pour adultes non affilié à une fédération, sauf pour la période du 15 avril au 31 août :
 - i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : 175 \$;

- ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : 113 \$;
 - iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : 175 \$;
 - iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h : 175 \$;
 - v) lundi au dimanche de 24 h à 8 h : 155 \$;
 - m) équipe ou club pour adultes, du 15 avril au 31 août :
 - i) avec glace :
 - 1. affilié à une fédération : 103 \$;
 - 2. non affilié à une fédération : 113 \$;
 - n) organisme pour mineurs :
 - i) affilié à une association régionale de Montréal, sans glace : 32 \$;
 - ii) non montréalais : 66 \$;
 - o) partie-bénéfice :
 - i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : 88 \$;
 - ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : 56 \$;
 - iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : 88 \$;
 - iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h : 88 \$;
 - v) lundi au dimanche de 24 h à 8 h : 77 \$;
 - p) gala sportif et compétition, incluant les locaux d'appoint et les locaux d'entreposage :
 - i) taux de base : 206 \$;
 - ii) taux réduit :
 - 1. compétition locale ou par association régionale : 41 \$;
 - 2. compétition par fédération québécoise ou canadienne : 83 \$;
 - 3. compétition internationale : 124 \$.
- 2° pour la location d'une salle, l'heure : 31 \$;
- 3° pour la location de locaux d'entreposage :
- a) équipe ou club pour adultes :
 - i) par semaine : 26 \$;
 - ii) par mois : 52 \$;
 - b) organisme pour mineurs :
 - i) par semaine : 13 \$;
 - ii) par mois : 25 \$.

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa s'applique.

SECTION IV

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

22. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle ou le baseball reconnu par une association régionale et ayant une convention avec la Ville de Montréal pour le territoire Montréal-Concordia, il sera perçu, toutes taxes comprises :

1° sans assistance payante :

- a) permis saisonnier :
 - i) équipe de Montréal : 214 \$;
 - ii) équipe de l'extérieur de Montréal : 428 \$;

Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue, comportant quatre équipes et plus.

- b) permis de location de terrain ou permis saisonnier pour un organisme de régie reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal : 0 \$;
 - i) pour leurs entraînements : 0 \$;
 - ii) pour leur calendrier de compétition initial, équipe de Montréal : 0 \$;
 - iii) séries éliminatoires des ligues municipales : 0 \$;
 - iv) permis pour tournoi : 0 \$;
- c) permis de location de terrains naturels par un organisme autre qu'un organisme de régie ou pour des équipes de sport mineur de l'extérieur de Montréal, il sera perçu de l'heure :
 - i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée non conventionnée : 33 \$;
 - ii) équipe de l'extérieur de Montréal : 64 \$;
 - iii) institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement : selon la convention;
 - iv) compétition de niveau provincial, national et international : 63 \$;
- d) permis de location de terrains synthétiques par un organisme autre qu'un organisme de régie, il sera perçu, de l'heure :
 - i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée non conventionnée : 107 \$;
 - ii) équipe de l'extérieur de Montréal : 214 \$;
 - iii) institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement : selon la convention;
 - iv) compétition de niveau provincial, national et international : 214 \$;
- e) permis de location d'un mini terrain de soccer ou demi-terrain synthétique pour un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, il sera perçu de l'heure :
 - i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée non conventionnée : 80 \$;
 - ii) équipe de l'extérieur de Montréal : 158 \$;
 - iii) Institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement : selon la convention;
 - iv) compétition de niveau provincial, national et international : 158 \$;
- f) permis d'utilisation pour activité organisée par un organisme de régie ou un organisme à but non lucratif reconnu par la direction de l'arrondissement : 0 \$;
- g) permis pour les jeux de pétanque et de bocce et pour les pique-niques : 0 \$;

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

23. Pour la location d'un espace de jardinage réservé aux résidants, il sera perçu, par saison, toutes taxes comprises :

1° jardinet : 10 \$;

2° demi-jardinet : 5 \$.

Aucun remboursement ne sera effectué.

SECTION V

PISCINES

24. Pour l'usage d'une piscine, il sera perçu, toutes taxes comprises :

1° piscines intérieures gérées par l'arrondissement :

a) bain libre : 0 \$;

b) inscription à un cours de natation, de plongeon, de water-polo, de nage synchronisée, de kayak ou autre, excluant l'inscription à un cours spécialisé (instructeur de natation, médaille de bronze, croix de bronze, sauveteur national, plongée en apnée ou autres), il sera perçu, pour un résidant de Montréal, par session :

i) enfant de 17 ans et moins : 0 \$;

ii) personne âgée de 18 ans et plus : 50 \$;

c) location d'une piscine, l'heure :

i) taux de base : 165 \$;

ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal : 83 \$;

d) inscription à une activité aquatique ou à un cours organisé par un organisme ou un groupe de personnes non conventionné avec l'arrondissement pour la réalisation d'un programme en sports et loisirs, il sera perçu, par activité ou par cours, par personne de 18 ans et plus :

i) par session : 5 \$;

ii) par an : 11 \$;

e) location d'une salle : 31 \$;

2° piscines intérieures gérées par un organisme ayant conclu une convention avec l'Arrondissement :

a) bain libre : 0 \$;

b) inscription à un cours de natation, de plongeon, de water-polo, de nage synchronisée, de kayak ou autre, excluant l'inscription à un cours spécialisé (instructeur de natation, médaille de bronze, croix de bronze, sauveteur national, plongée en apnée ou autres), il sera perçu, pour un enfant de 17 ans et moins qui est résidant de Montréal, par session : 50 \$;

3° pataugeoires extérieures gérées par l'Arrondissement : 0 \$.

Pour un organisme montréalais s'occupant de personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés aux sous-paragraphe c) et e) du paragraphe 1 s'applique.

SECTION VI

GRATUITÉS

25. Le patinage libre dans un aréna visé à l'article 21 et le droit d'entrée dans une piscine visée à l'article 24 sont gratuits pour des événements spéciaux et des activités promotionnelles gérés par la Ville.

La clientèle adulte visée aux sous-paragraphe j) et k) du paragraphe 1° de l'article 21, déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeu de la saison à venir, pourra disposer gratuitement d'une période de jeu supplémentaire selon la disponibilité des plages horaires.

Les tarifs prévus aux sections II, III, IV et V ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

CHAPITRE III

SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE

SECTION I

TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

26. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu :

- 1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :
 - a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton :
 - i) sur une longueur de 8 m ou moins : 386,58 \$;
 - ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres : 49,79 \$;
 - b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir :
 - i) en enrobé bitumineux, le mètre carré : 52,50 \$;
 - ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré : 257,50 \$;
- 2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :
 - a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphe i) à iii) du sous paragraphe b) du paragraphe 1°;
 - b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire : 257,50 \$.

27. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :

- 1° dans l'axe du drain transversal, par puisard : 4000 \$;

2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout :

- a) par puisard : 4 000 \$;
- b) construction du drain, le mètre linéaire : 1000 \$.

28. Pour le déplacement d'un lampadaire :

- 1° lampadaire relié au réseau de la Ville : 2 191,59 \$;
- 2° lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de Montréal : 6 000 \$.

29. Pour l'application de l'article 22 du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2), dans le cas de l'abattage d'un arbre, à la suite d'un dommage subi par accident ou toute autre cause, ou à la demande d'un intéressé lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à la construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules ou à la construction d'un immeuble, la compensation exigible est fixée comme suit :

- 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol : 1329,00 \$;
- 2° pour un arbre de 11 cm et plus mesuré à 1,40 m du sol : un montant déterminé d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ), sans être inférieur à celui fixé au paragraphe 1.

30. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application des règlements, il sera perçu :

- 1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : 83,18 \$;
- 2° pour l'exécution des travaux :
 - a) sans camion nacelle, l'heure : 206,02 \$;
 - b) sans camion nacelle et ramassage, l'heure : 262,07 \$;
 - c) avec camion nacelle, l'heure : 283,57 \$;
 - d) avec camion nacelle et déchiquetage, l'heure : 326,00 \$;
- 3° pour le transport, le ramassage et la disposition des rejets ligneux seulement, l'heure : 106,96 \$;
- 4° pour l'essouchement, l'heure : 178,01 \$.

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 29.

31. Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre, notamment dans le cadre de la construction d'une entrée pour véhicules ou de la construction d'un immeuble, il sera perçu :

- 1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : 2999,00 \$;

2° pour tout autre type de fosse d'arbre : 1960,00 \$;

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 29 et à tout tarif relatif à l'abattage des arbres prévu à l'article 30.

SECTION II

TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

32. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu pour chaque panneau de 0,0929 m (1 pi²) : 7,74 \$.

SECTION III

ASSERMENTATIONS

33. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu : 5 \$.

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne sont pas appliquées à ce tarif.

CHAPITRE IV

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

SECTION I

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

34. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :
 - a) aux fins d'une occupation temporaire : 30 \$;
 - b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente : 63 \$;
- 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public : 545 \$;
- 3° pour les frais d'études d'une occupation périodique pour embellissement : 50 \$;
- 4° pour une modification au permis d'occupation temporaire du domaine public : 30 \$.

35. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour, toutes taxes comprises :

- 1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle pour une occupation :
 - a) de moins de 100 m² : 37 \$;

- b) de 100 m² et plus, le mètre carré : 1,10 \$;
 - c) si la ruelle est barrée et que le passage est moins de 3,5 m, les frais de barrage : 30 \$;
- 2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :
- a) de moins de 50 m² : 48 \$;
 - b) de 50 m² à moins de 100 m² : 55 \$;
 - c) de 100 m² à moins de 300 m², le mètre carré : 1,10 \$;
 - d) de 300 m² et plus, le mètre carré : 1,45 \$;
 - e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement :
 - i) lorsque le tarif au parcomètre est de 1 \$ l'heure : 11,50 \$;
 - ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3 \$ l'heure : 34,00 \$;
 - f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 46 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) du paragraphe 2 de cet article lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public;
- 3° sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1 et 2 :
- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 61 \$;
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 204 \$;
 - c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 504 \$;
 - d) si la largeur totale occupée est de 9 m à 12 m : 804 \$;
 - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes : 301 \$;
- 4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1 et 2 :
- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 30 \$;
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 92 \$;
 - c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 183 \$;
 - d) si la largeur totale occupée est de 9 m à 12 m : 275 \$;

- e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes : 92 \$.

36. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public constituée par l'installation d'une enseigne accessoire ou publicitaire sur un échafaudage ou une clôture de chantier, par jour, toutes taxes comprises :

- 1° dans le secteur délimité par le côté est du boulevard Saint-Laurent, le côté nord de la rue Saint-Antoine, le côté ouest de la rue Guy et le côté nord de la rue Sherbrooke :
 - a) par mètre carré de superficie d'enseigne : 0,40 \$;
 - b) minimum par enseigne : 104 \$;
- 2° à l'extérieur du secteur mentionné au paragraphe 1° :
 - a) par mètre carré de superficie d'enseigne : 0.30 \$;
 - b) minimum par enseigne : 52 \$.

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à celui prévu pour l'échafaudage ou la clôture de chantier.

37. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation permanente du domaine public : 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

38. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation périodique du domaine public : 9.5 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

39. Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 38 est payable, toutes taxes comprises, comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence : en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;
- 2° pour tout exercice subséquent : en un seul versement visant tous les jours depuis le 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre.

Pour une occupation permanente, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 37 est payable, toutes taxes comprises, comme suit :

- 1° s'il est inférieur à 300 \$: en un versement unique, à la date d'exigibilité du versement unique prévue pour le paiement des taxes foncières;
- 2° s'il est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - a) soit en un versement unique, à la date d'exigibilité du versement unique prévue pour le paiement des taxes foncières;
 - b) soit en 2 versements égaux, aux dates d'exigibilité des 2 versements égaux prévues pour le paiement des taxes foncières.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 120 \$, toutes taxes comprises.

40. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations, toutes taxes comprises :

- 1° la page : 3 \$;
- 2° minimum : 12,60 \$;
- 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : 67 \$.

41. Les tarifs prévus aux articles 34 et 35 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé :

- 1° pour un tournage de film;
- 2° pour des activités culturelles ou promotionnelles ou communautaires gérées ou subventionnées par la Ville;
- 3° pour l'aménagement aux fins d'embellissement;
- 4° à un éco-quartier;
- 5° à une société de développement commercial;
- 6° à une corporation de développement urbain;
- 7° pour le stationnement d'un véhicule de déménagement;
- 8° à Hydro-Québec pour les travaux touchant le réseau électrique seulement;
- 9° à Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain incorporée pour les travaux touchant les ponts seulement;
- 10° au ministère des Transports du Québec;
- 11° à la Société de transport de Montréal pour le réseau du métro seulement;
- 12° à la Commission des services électriques de Montréal.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un permis est accordé pour un tournage de film, les tarifs prévus aux sous-paragraphe e) et f) du paragraphe 2° de l'article 35 s'appliquent.

42. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est établi, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., c. E-6), selon le tarif prévu au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 48.

43. Le tarif prévu à l'article 38 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement;

- 2° dans les cas où le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

44. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., c. C-1), il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public : 180 \$;
- 2° pour la délivrance du permis : 5 \$.

45. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., c. C-1), il sera perçu pour l'occupation permanente du domaine public par un téléphone public, toutes taxes comprises, et ce, annuellement : 312 \$.

SECTION II

STATIONNEMENT

46. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour le stationnement réservé :

- 1° délivrance du permis : 30 \$;
- 2° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre, par jour : 31 \$;
- 3° place de stationnement avec parcomètre :
- a) loyer :
- i) lorsque le tarif au parcomètre est de 1 \$ l'heure : 11,50 \$ par jour;
 - ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3 \$ l'heure : 34 \$ par jour;
 - iii) en sus des tarifs fixés aux paragraphes i) et ii) : 20,50 \$ par jour;
- b) en compensation des travaux suivants :
- i) pour l'enlèvement d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panneau simple ou double : 125 \$ et 73 \$ pour l'enlèvement de chaque parcomètre supplémentaire à un ou deux compteurs ou chaque panneau supplémentaire simple ou double;
 - ii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement : 270 \$;
 - iii) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs ou pour la pose d'une housse sur un panneau de type simple (une place) ou double (deux places) : 40 \$ et 5 \$ pour la pose de chaque housse supplémentaire sur un parcomètre ou un panneau.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour la Ville de Montréal, la Société de transport de Montréal, le ministère des Transports du Québec, Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain incorporée Bell Canada, Hydro-Québec ou Gaz Métropolitain, le tarif prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et au sous-paragraphe a) du paragraphe 3 de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour des activités culturelles ou promotionnelles ou communautaires gérées ou subventionnées par

la Ville.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et au sous-sous-paragraphe iii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3 de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts, les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas.

Les tarifs de stationnement fixés par les résolutions du comité exécutif de la Ville s'appliquent aux stationnements administrés par la Société de stationnement de Montréal.

SECTION III

EXCAVATIONS

47. Il sera perçu pour la délivrance d'un permis d'excavation dans le roc ou de dynamitage : 53,50 \$.

48. Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., c. E-6), il sera perçu :

- 1^o pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré : 25 \$;
- 2^o pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :
 - a) chaussée en enrobé bitumineux :
 - i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré : 100 \$;
 - ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré : 150 \$;
 - b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré : 190,50 \$;
 - c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré : 300 \$;
 - d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré : 52,50 \$;
 - e) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré : 257,50 \$;
 - f) bordure de béton, le mètre linéaire : 122,50 \$;
 - g) gazon, le mètre carré : 17,50 \$;
 - h) bordure de granit (150 mm), le mètre linéaire : 500 \$;
 - i) trottoirs à revêtement en béton granulats exposés, le mètre carré, 307,50 \$;
- 3^o pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation : les tarifs prévus aux sous-paragraphe a) à h) du paragraphe 2^o;
- 4^o pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :

- a) excavation de moins de 2 m de profondeur : 206 \$;
- b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique : 62 \$;
- c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire :
 - i) sans tirants, le long de la voie publique : 175 \$;
 - ii) avec tirants, par rangée de tirants : 175 \$.

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un éco-quartier.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de Montréal et à l'Hydro-Québec.

49. Pour l'étude des demandes de permis d'excavation dans la chaussée et restauration de la chaussée, il sera perçu :

1° chaussée de béton et d'asphalte :

- a) dalle de béton, le mètre carré d'excavation : 133 \$;
- b) asphalte, le mètre carré d'excavation : 32 \$;

2° chaussée flexible :

- a) asphalte 75 mm, le mètre carré d'excavation : 32 \$;
- b) asphalte 230 mm, le mètre carré d'excavation : 84,50 \$;
- c) asphalte 280 mm, le mètre carré d'excavation : 96 \$;
- d) réparation temporaire à la surface, le mètre carré d'excavation : 64 \$;

3° restauration des trottoirs :

- a) trottoir de béton, le mètre carré de restauration : 138 \$;
- b) bordure en béton, le mètre linéaire de restauration : 84,50 \$;

4° restauration des ruelles :

- a) chaussée de béton, le mètre carré de restauration : 129 \$;
- b) chaussée de béton et asphalte, le mètre carré de restauration : 164 \$;

5° restauration de pelouse, le mètre carré de restauration : 19,50 \$;

6° restauration de surface de terre, de concassé, ou autre, le mètre carré de restauration : 13,50 \$;

7° remplissage de l'excavation, le mètre cube : 64 \$;

8° coupe d'une bordure, le mètre linéaire : 53,50 \$;

9° coupe de trottoir, le mètre linéaire : 158,50 \$.

CHAPITRE V

UTILISATION DES PESTICIDES

50. Aux fins du Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041), il sera perçu pour l'obtention d'un permis temporaire d'utilisation de pesticides :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique : 10 \$;
- 2° s'il s'agit d'une corporation : 26 \$.

CHAPITRE VI

VENTE DE DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

SECTION I

LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

51. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour un permis de stationnement réservé aux résidents :

- 1° vignette délivrée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :
 - a) 1^{re} vignette pour une adresse : 52 \$;
 - b) 2^e ou 3^e vignette pour une même adresse, chacune : 104 \$;
- 2° vignette délivrée entre le 1^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :
 - a) 1^{re} vignette pour une adresse : 26 \$;
 - b) 2^e ou 3^e vignette pour une même adresse, chacune : 52 \$;
- 3° vignette délivrée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :
 - a) 1^{re} vignette pour une adresse : 52 \$;
 - b) 2^e ou 3^e vignette pour une même adresse, chacune : 104 \$;
- 4° renouvellement annuel :
 - a) 1^{re} vignette pour une adresse : 52 \$;
 - b) 2^e ou 3^e vignette pour une même adresse, chacune : 104 \$.

52. Aux fins de l'Ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage (49), édictée en vertu de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour un permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage :

- 1° délivré avant le 1^{er} juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année : 1 407 \$;
- 2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante : 1 407 \$.

53. Les tarifs du stationnement fixés par les résolutions du comité exécutif de l'ancienne Ville de Montréal s'appliquent.

54. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu, toutes taxes comprises:

- 1° pour la délivrance de l'autorisation 30 \$;
- 2° pour l'ouverture du dossier et étude du parcours prescrit : 115 \$.

55. Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., c. E-7.1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant : 55 \$.

Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., c. N-1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 56,50 \$.

SECTION II

CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATION DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

56. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 5,27 \$.

57. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 28 \$.

SECTION III

EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS ET DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

58. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'Arrondissement, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° minimum (1 000 inscriptions) : 110 \$;
- 2° en sus du minimum, par 1 000 inscriptions : 9 \$.

59. Pour la fourniture d'une copie d'un règlement, il sera perçu 0,33 \$ la page jusqu'à un maximum de 36 \$ par règlement.

60. Pour la fourniture de documents émanant de l'Arrondissement dont le tarif n'est pas autrement fixé, il sera perçu :

- 1° copie de documents, la page : 0,33 \$;
- 2° photocopie de documents, la page : 0,33 \$;

- 3° photocopie à partir d'un microfilm, la page : 0,33 \$;
- 4° copie d'un microfilm, N & B, 16 mm, la bobine : 33 \$;
- 5° copie d'un microfilm, N & B, 35 mm, la bobine : 52,50 \$;
- 6° copie d'une microfiche, la copie : 3,65 \$;
- 7° regroupement de microfiches sur disquette ou CD-ROM : 28,50 \$;
- 8° copie sur CD-ROM ou sur DVD, par image : 2 \$;
- 9° copie de plan N & B, le pied carré : 0,35 \$;
- 10° copie de plan couleur, le pied carré : 2,00 \$.

61. Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° pour l'historique des dossiers actifs de l'arrondissement : 1 039 \$ par bâtiment;
- 2° pour l'analyse de la présomption de droits acquis à l'égard d'une dérogation au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) : 1 039 \$ par dérogation.

62. Pour la fourniture de la liste mensuelle des permis de construction délivrés, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° pour un abonnement annuel : 357 \$;
- 2° pour un mois : 56 \$.

63. Pour les frais de recherche d'un plan de construction, il sera perçu, toutes taxes comprises, par bâtiment, pour la récupération sur microfilm : 53 \$.

64. Pour les frais de recherche de titre de propriété, par cadastre, il sera perçu, toutes taxes comprises : 40 \$.

65. Pour la fourniture d'un extrait informatique du registre des établissements et de l'emploi de l'Arrondissement, il sera perçu, toutes taxes comprises : 1,70 \$ par place d'affaires inscrite dans l'extrait demandé.

66. Pour la fourniture d'agrandissements de microfilms, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° sur papier 10" x 13" : 12 \$;
- 2° sur papier 20" x 24" : 21 \$;
- 3° sur transparent 12" x 12" : 12 \$;
- 4° sur transparent 24" x 24" : 22 \$.

CHAPITRE VII

SERVICES ET FOURNITURES DIVERS

67. Pour les frais de transmission de tout document de l'arrondissement, il sera perçu :

- 1° document émanant de la Bibliothèque de la Ville, toutes taxes comprises :
 - a) par courrier : 3 \$;
 - b) par télécopieur : 4 \$;
- 2° document relatif aux taxes émanant du Service des finances : 7,20 \$;
- 3° autre document : les frais de poste, de messagerie, de télécopie selon leur coût.

68. Pour le ramassage de biens laissés sur le domaine public suite à une éviction, il sera perçu, plus les taxes applicables :

- 1° dans le cas d'une éviction d'une unité d'habitation : 0 \$;
- 2° dans le cas d'une éviction d'un local où s'exerce un usage commercial ou industriel, le coût réel comprenant :
 - a) les frais de transport et de main-d'œuvre;
 - b) la prise d'inventaire et l'ouverture de dossier;
 - c) les frais d'entreposage;
 - d) les frais d'extermination;
 - e) la récupération des biens.

CHAPITRE VIII

DISPOSITION FINALE

69. Le présent règlement remplace le Règlement sur les tarifs – exercice financier 2017 (CA-24-266) et a effet à compter du 17 février 2018.

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1170858008) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 février 2017, date de son entrée en vigueur.